

ASSEMBLEE NATIONALE

.....

VI^{ème} Législature de la IV^{ème} République

.....

SECRETARIAT GENERAL

.....

Direction des Services Législatifs

.....

Division des commissions

.....

Section des travaux en commission

.....

**Commission de l'éducation et
du développement socioculturel**

.....

DSL/DC/STC/CEDS/TA

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

.....

**TABLEAU DES AMENDEMENTS DU PROJET DE LOI
FIXANT LES REGLES D'ORGANISATION, DE DEVELOPPEMENT
ET DE PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES AU TOGO**

N° AM	AMENDEMENTS ADOPTES	TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION
01	Ajouter « DES » avant « dispositions générales »	CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES
		<p><u>Article premier</u> : La présente loi fixe les règles d’organisation, de développement et de promotion des activités physiques et sportives au Togo.</p> <p>Les activités physiques et sportives contribuent à l’enracinement de la culture, de l’intégration, de la cohésion sociale et des valeurs de paix.</p>
		<p><u>Article 2</u> : L’égal accès de tous les citoyens aux activités physiques et sportives, sous toutes leurs formes, est d’intérêt général.</p>
		<p><u>Article 3</u> : La pratique des activités physiques et sportives est un droit pour tout citoyen, quel que soit le sexe, l’âge, la religion, la condition sociale et les capacités physiques et intellectuelles.</p>
		<p><u>Article 4</u> : Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activités physiques : tout mouvement corporel produit par la contraction des muscles entraînant une augmentation de la dépense énergétique au-dessus de la dépense de repos ; - Activités physiques et sportives : toutes les pratiques, qu’elles soient sportives, compétitives, de loisirs, extrêmes, libres au cours desquelles le corps est utilisé, mis en jeu et ceci, quelle que soit la valeur physiologique, psychologique, sociologique que le pratiquant lui prête ;

<p>02</p> <p>03</p>	<p>Ajouter la définition de « Associations sportives nationales »</p> <p>Ajouter la définition de « Délégation de pouvoir »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Association sportive : groupement de personnes ayant pour but de développer la pratique d'un ou plusieurs sports et dont l'objet est la promotion d'un sport ou de la pratique d'une activité sportive. L'association sportive est la cellule de base du mouvement sportif national ; - Association sportive nationale: ensemble des associations sportives agréées au niveau national par opposition au niveau international (les fédérations nationales, les clubs ou associations sportifs) ; - Délégation de pouvoir : acte par lequel le ministre chargé des sports délègue une partie de ses compétences à une fédération sportive agréée ; - Éducation physique et sportive : discipline d'enseignement, de pratiques méthodiques et régulières qui vise à développer, améliorer ou entretenir les qualités physiques, intellectuelles et morales de l'apprenant en vue de son épanouissement et l'affermissement de sa santé ; - Exercice physique : ensemble de mouvements, d'actions, de difficultés graduelles destinés à développer et à améliorer les capacités physiques de l'apprenant ; - Infrastructures sportives : installations aménagées pour la pratique des activités physiques et sportives à des fins d'entraînement ou de compétitions ; - Matériels et équipements sportifs : tout objet utilisé dans la pratique d'un sport ou permettant la pratique d'un ou plusieurs sports ;
-----------------------------------	---	---

- **Médecine du sport** : médecine spécialisée visant à sélectionner, orienter, surveiller et traiter les sportifs ; qu'il s'agisse du sport de masse à caractère récréatif ou du sport de compétition ; médecine aussi spécialisée dans la prévention, le diagnostic et le traitement des pathologies induites par le sport ou pouvant affecter les performances des sportifs ;
- **Mouvement sportif national** : ensemble des acteurs qui animent les activités physiques et sportives sur le plan national ou ensemble des associations sportives reconnues ou non qui concernent tous les secteurs de la vie sportive et tous les âges, créant des liens entre les citoyens et jouant un rôle essentiel dans la vie sociale ;
- **Organisation sportive** : groupement institutionnalisé, permettant la pratique des activités physiques et sportives ou qui promeut les activités physiques et sportives ;
- **Sport** : ensemble d'activités physiques qui se pratiquent dans le respect de règles, sous forme de jeux individuels ou collectifs pouvant donner lieu à des compétitions ;
- **Sport scolaire et universitaire** : pratique sportive à but compétitif qui se déroule dans les établissements d'enseignement général, technique, dans les écoles de formation et dans les universités ;
- **Sport de haut niveau** : pratique sportive professionnelle qui vise la haute compétition et la haute performance ;
- **Sportif de haut niveau** : compétiteur qui possède les capacités et les qualités pour atteindre la haute performance ;

- **Sport professionnel** : sport de haut niveau pratiqué à titre de métier permettant à ses pratiquants de vivre de leurs pratiques sportives ;
- **Sport amateur** : sport pratiqué par une personne sans en faire sa profession ;
- **Sport de masse** : sport pratiqué par un grand nombre de personnes qui poursuivent des buts divers ;
- **Sport de loisir** : pratique sportive occasionnelle et de détente, dépourvue de contrainte de performance et de gain, mais important pour la qualité de vie ;
- **Sport corporatif** : activités sportives se déroulant dans un milieu réunissant des personnes qui exercent la même activité professionnelle ;
- **Sport-études** : section regroupant des jeunes sportifs en nombre limité et pratiquant la même spécialité sportive. Ils sont intégrés à une communauté scolaire ou professionnelle et bénéficient d'un horaire aménagé leur permettant de se livrer à un entraînement spécifique, de participer à des compétitions tout en poursuivant leurs études ;
- **Sport olympique** : discipline sportive inscrite au programme des jeux olympiques ;
- **Sports non olympiques** : sports non-inscrits au programme des jeux olympiques ;
- **Sport paralympique** : discipline inscrite aux jeux paralympiques ;

04	Ajouter la définition de « Unions sportives »	<ul style="list-style-type: none"> - Sport traditionnel : activités physiques et sportives pratiquées sur la base des jeux traditionnels. - Unions sportives : Les unions sportives au plan national sont des regroupements des associations sportives pluridisciplinaires par degré d'enseignement sur le plan national.
		CHAPITRE II : DU ROLE DE L'ETAT ET SES DEMEMBREMENTS
		Article 5 : L'Etat élabore et met en œuvre la politique nationale des activités physiques et sportives à laquelle sont adossés une stratégie et un plan d'actions.
		<p>Article 6 : L'Etat assure l'organisation et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives avec le concours des collectivités territoriales et la collaboration de tout le mouvement sportif national.</p> <p>Il encourage le développement des activités physiques et sportives modernes et traditionnelles.</p>
		Article 7 : L'animation et la gestion du sport sont assurées par des structures associatives par délégation de l'Etat.
		Article 8 : L'Etat et ses démembrements facilitent les conditions de création et la mise en place des associations, fédérations, organisations et des infrastructures sportives, à l'effet de garantir un égal et libre exercice des activités physiques et sportives sur toute l'étendue du territoire national.
		Article 9 : L'Etat associe à l'exécution des programmes sportifs toute personne physique ou morale ainsi que toute entreprise désireuse de contribuer matériellement ou financièrement au développement du sport.

		Ces entreprises participent également à l’insertion et à la réinsertion des pratiquants dans la vie professionnelle.
		Article 10 : L’État et les collectivités territoriales créent des conditions favorables à la pratique du sport en milieu scolaire et universitaire sur toute l’étendue du territoire national.
		Article 11 : L’Etat conçoit et met en œuvre la politique nationale de formation initiale et continue des pratiquants, des encadreurs et des spécialistes en science et techniques des activités physiques et sportives.
		Article 12 : L’Etat est responsable de la réglementation des établissements et centres publics et privés de formation, en matière d’activités physiques et sportives.
		CHAPITRE III : DE L’ENSEIGNEMENT DE L’EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
05	A l’alinéa 2, remplacer « de l’éducation nationale » par « des enseignements » après « des ministères chargés »	Article 13 : L’éducation physique et sportive (EPS) est une discipline scolaire d’enseignement qui vise à favoriser l’enrichissement du pouvoir moteur, la gestion de la vie physique et sociale des apprenants. L’enseignement de l’éducation physique et sportive est placé sous la tutelle des ministères chargés des enseignements.
06	Réécrire la seconde phrase de l’alinéa premier de l’article 14 comme suit : « Elle constitue une discipline obligatoire dans tous les établissements scolaires et optionnelle pour les universités, les écoles et les centres de formation ».	Article 14 : L’éducation physique et sportive constitue un vecteur d’éducation utile au même titre que les autres disciplines scolaires. Elle constitue une discipline obligatoire dans tous les établissements scolaires et optionnelle pour les universités, les écoles et les centres de formation.

07	Ajouter « dans les établissements scolaires » à la fin de l’alinéa 2.	L’examen d’EPS est obligatoire à tous les examens officiels dans les établissements scolaires.
08	A l’alinéa 1 ^{er} , remplacer « de l’éducation nationale » par « des enseignements » après « les ministères chargés ».	Article 15 : Les programmes d’enseignement d’éducation physique et sportive sont élaborés et validés par les ministères chargés des enseignements qui assurent, chacun en ce qui le concerne, l’organisation des évaluations.
09	A l’alinéa 2 remplacer « de l’éducation nationale peuvent bénéficier, à leur demande » par « des enseignements bénéficient » entre « les ministères chargés » et « de l’appui ».	Les ministères chargés des enseignements bénéficient de l’appui technique du ministère chargé des sports pour l’organisation des enseignements et des évaluations d’EPS.
10	Remplacer « personnes vivant avec un handicap » par « personnes handicapées » après « la prise en compte »	Article 16 : La prise en compte des personnes handicapées dans l’organisation des activités physiques et sportives ainsi que dans l’enseignement de l’EPS est un impératif. L’Etat et ses délégués prennent des mesures nécessaires pour accompagner les associations sportives à cet effet.
CHAPITRE IV : DU MOUVEMENT SPORTIF NATIONAL		
Section 1^{ère} : Des structures du mouvement sportif national		
Article 17 : Le mouvement sportif national regroupe les associations : <ul style="list-style-type: none"> - du sport civil ; 		

11	<p>Au 5^e tiret, remplacer « personnes vivant avec un handicap » par « personnes handicapées » après « du sport pour ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - du sport scolaire et universitaire ; - du sport militaire et paramilitaire ; - du sport corporatif ; - du sport pour personnes handicapées. <p>Les structures du mouvement sportif national sont placées sous la tutelle du ministère chargé des sports à l'exception de celles relevant du sport militaire et paramilitaire.</p>
12	<p>Ajouter « nationale » après « fédération » à l'alinéa 1^{er}.</p>	<p>Article 18 : Les associations sportives de chaque discipline ou famille de disciplines sportives se regroupent au sein d'une fédération nationale, la seule reconnue et qui reçoit délégation de pouvoir du ministre chargé des sports.</p> <p>Les associations sportives après l'obtention du récépissé, reçoivent dans le cadre de l'exercice de leurs activités, un agrément délivré par le ministre chargé des sports.</p>
		<p>Article 19 : Le mouvement sportif national togolais, en ce qui concerne l'olympisme, est représenté par le Comité national olympique du Togo (CNO-Togo).</p> <p>Les fédérations sportives sont affiliées au Comité national olympique du Togo.</p>
		<p>Article 20 : Les sports scolaire et universitaire sont constitués des associations pluridisciplinaires créées dans les établissements de l'enseignement général, de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et universitaire.</p> <p>Ces associations sportives pluridisciplinaires peuvent s'affilier aux unions sportives au plan national.</p>
		<p>Article 21 : L'Etat reconnaît et encourage la création de la fédération du sport scolaire et de la fédération du sport universitaire.</p>

		Ces fédérations peuvent s'affilier aux fédérations internationales.
13	Supprimer « pour entretenir et améliorer leurs conditions physiques » à la fin de l'alinéa premier.	Article 22 : Le sport militaire et paramilitaire est pratiqué au sein des forces armées et des corps relevant des forces de l'ordre et de sécurité.
14	Créer un alinéa 2 libellé comme suit : « Ce sport permet aux forces de défense et de sécurité d'améliorer, d'entretenir leurs conditions physiques et de participer aux compétitions nationales, régionales et internationales dans les différentes disciplines sportives »	Ce sport permet aux forces de défense et de sécurité d'améliorer, d'entretenir leurs conditions physiques et de participer aux compétitions nationales, régionales et internationales dans les différentes disciplines sportives.
		Article 23 : La pratique des activités physiques et sportives dans les corporations et sur le lieu de travail est recommandée. Cette pratique doit être menée dans le cadre des activités sociales et culturelles qui incombent à l'employeur conformément aux dispositions du code du travail en vigueur au Togo.
15	Remplacer « personnes vivant avec un handicap » par « personnes handicapées » dans les deux alinéas de l'article 24.	Article 24 : L'Etat encourage la pratique des activités physiques et sportives pour personnes handicapées . Les personnes handicapées se constituent en association et fédération sportives adaptées à leurs conditions particulières, conformément aux indications et prescriptions légales et médicales.

		<p align="center">Section 2 : Des attributions des différentes structures du mouvement sportif national</p>
<p align="center">16</p>	<p>Supprimer le dernier tiret libellé comme suit « représenter le sport togolais sous réserve des prérogatives des fédérations, pour toutes les questions d'intérêt auprès des pouvoirs publics ».</p>	<p>Article 25 : Le CNO-Togo contribue à la promotion de toutes les activités physiques et sportives, qu'elles soient olympiques, paralympiques ou non olympiques.</p> <p>A ce titre, il a pour missions, notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller au respect de l'esprit et des valeurs de l'olympisme ; - assurer la protection des emblèmes olympiques tels qu'ils sont définis par le comité international olympique ; - favoriser la promotion des sportifs sur le plan social.
		<p>Article 26 : La fédération sportive, au titre de la délégation de pouvoir du ministre chargé des sports, est investie des missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - signer et mettre en œuvre, avec les associations sportives membres, un contrat d'objectifs avec le ministère chargé des sports ; - promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives sous toutes les formes et dans une approche inclusive ; - organiser, développer et encourager la pratique des activités physiques et sportives qui lui incombent ; - veiller au suivi de la carrière des athlètes ; - assurer la formation, le recyclage et le perfectionnement de ses cadres bénévoles ;

		<ul style="list-style-type: none"> - délivrer des licences et titres fédéraux ; - veiller au respect des textes juridiques et des principes généraux du droit ainsi que des valeurs olympiques à l'égard des associations sportives qui lui sont affiliées et de leurs licenciés ; - veiller au respect des règles techniques et déontologiques de la ou des disciplines dont elle a la charge, conformément aux règles édictées par la ou les fédérations et autres organismes internationaux ; - organiser les compétitions sportives ; - délivrer des titres préfectoraux, régionaux, nationaux et internationaux ; - sélectionner, constituer et convoquer les équipes nationales ; - entretenir des relations utiles et amicales avec toutes les fédérations nationales et internationales ; - assurer sa représentation au sein des organisations et organismes régionaux, continentaux et internationaux concernés par ses activités. <p>Les fédérations sportives reçoivent des pouvoirs publics un appui en ressources humaines d'une part, et un accompagnement financier en lien avec les contrats d'objectifs, d'autre part.</p>
		<p>Article 27 : La fédération du sport scolaire et la fédération du sport universitaire et les organisations sportives sont chargées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives dans les établissements de l'enseignement général, de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et universitaire ;

		<ul style="list-style-type: none"> - développer et organiser la pratique des activités physiques et sportives, à travers les championnats scolaires et universitaires ; - former les cadres avec le concours du ministère chargé des sports ; - délivrer les licences. <p>Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des textes juridiques et des principes généraux du droit à l'égard des associations qui leur sont affiliées.</p> <p>Elles reçoivent des pouvoirs publics un appui financier et en ressources humaines pour toutes fins utiles.</p>
17	Créer un alinéa 2 libellé comme suit : « Les ministères chargés de la défense et de la sécurité bénéficient de l'appui technique du ministère chargé des sports »	<p>Article 28 : Les ministères chargés de la défense et de la sécurité assurent l'organisation, la formation, le développement et la promotion des activités physiques et sportives militaires et paramilitaires.</p> <p>Les ministères chargés de la défense et de la sécurité bénéficient de l'appui technique du ministère chargé des sports.</p>
		Article 29 : Les comités d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel avec le concours de l'employeur, définissent la politique de développement et les programmes d'organisation des activités physiques et sportives au sein de la corporation et sur les lieux du travail.
		CHAPITRE V : DES FORMATIONS ET DES PROFESSIONS
		Section 1^{ère} : Des niveaux et structures de formation
		Article 30 : Les établissements et centres publics et privés de formation agréés par l'Etat assurent la formation initiale et continue des cadres en activités physiques et sportives.

18	Créer un alinéa 3 libellé comme suit : « La formation continue, délivrée par les fédérations agréées aux cadres et bénévoles de leur discipline, est reconnue par le ministère de tutelle ».	<p>Article 31 : La formation professionnelle initiale et continue en activités physiques et sportives est placée sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les programmes, les niveaux et les structures d'étude et de formation sont proposés en fonction de la spécialité de la formation concernée.</p> <p>La formation continue, délivrée par les fédérations agréées aux cadres et bénévoles de leurs disciplines, est reconnue par le ministère de tutelle.</p>
		<p>Article 32 : Les services extérieurs des ministères concernés, les collectivités territoriales, les fédérations internationales, les confédérations, le Comité national olympique du Togo (CNO-Togo) ou les fédérations sportives, les associations sportives, les organisations syndicales représentatives, les structures et institutions décentralisées et les entreprises agréées participent à la mise en œuvre de ces formations au profit des cadres fédéraux. Ils peuvent bénéficier de l'aide des établissements de formation.</p>
		<p>Section 2 : Des conditions et modalités de fonctionnement des structures de formation et d'exercice des professions liées aux activités physiques et sportives</p>
		<p>Article 33 : Les établissements et les centres dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives présentent, pour chaque type d'activités, des garanties d'hygiène et de sécurité fixées par voie réglementaire.</p>
		<p>Article 34 : Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer, contre rémunération, une activité physique et sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière ou saisonnière, ni prendre les titres d'inspecteur, de professeur, d'instructeur, d'éducateur, d'entraîneur, de moniteur ou tout autre similaire, s'il n'est titulaire du titre ou du diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions.</p>
		<p>Article 35 : Quiconque déroge aux prescriptions prévues aux articles 33 et 34 de la présente loi est puni conformément aux dispositions du code pénal.</p>

		CHAPITRE VI : DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
		Section 1^{ère} : Des activités physiques et sportives à l'école
		Article 36 : L'Etat est responsable de l'organisation, de la promotion et de l'ouverture des classes à option sportive dans l'enseignement secondaire, permettant un recrutement plus sélectif des élèves qui poursuivent leur scolarité dans une section sport-études.
		Article 37 : Il est institué, par catégorie d'âge et par sexe, au niveau de l'enseignement primaire, un certificat sportif et au niveau de l'enseignement secondaire, un brevet sportif qui sanctionnent le passage d'épreuves et de concours sportifs. Un arrêté interministériel des ministres chargés des enseignements primaire et secondaire, technique et des sports détermine les conditions et les modalités d'application du présent article.
		Section 2 : Du sport de haut niveau et professionnel
		Article 38 : L'Etat et les associations sportives nationales concernées : <ul style="list-style-type: none"> - travaillent à la professionnalisation de la pratique des activités sportives au Togo en encourageant notamment la création des ligues professionnelles ; - encouragent l'utilisation de la technologie afin de permettre aux fédérations sportives de détecter et de sélectionner les meilleurs sportifs en vue de leur préparation pour le haut niveau ; - garantissent une formation professionnelle axée sur un entraînement spécifique et adéquat pour les sportifs sélectionnés ; - octroient les bourses et les aides matérielles et financières pour la préparation et l'entraînement de haut niveau ; - encouragent et promeuvent la mise en place de centres d'entraînement de haut niveau ;

		<ul style="list-style-type: none"> - mettent en place la politique de formation des encadreurs de haut niveau ; - encouragent les athlètes et sportifs par des primes de motivation pour leur participation à des compétitions sous régionales, régionales et internationales.
		<p>Article 39 : Il est institué par la présente loi un ordre national du mérite sportif.</p> <p>L'ordre national du mérite sportif récompense les acteurs du mouvement sportif ou toute autre personne ayant contribué au développement ou au rayonnement du sport togolais.</p>
		<p>Article 40 : Un décret en conseil des ministres précise les conditions et modalités d'octroi du mérite sportif.</p>
19	Réécrire l'article 41 comme suit : « Le ministère chargé des sports facilite, en collaboration avec les ministères concernés, l'insertion socio-professionnelle des sportifs de haut niveau.	<p>Article 41 : Le ministère chargé des sports facilite, en collaboration avec les ministères concernés, l'insertion socio-professionnelle des sportifs de haut niveau.</p>
20	Un texte d'application précise les modalités de mise en œuvre ».	<p>Un texte d'application précise les modalités de mise en œuvre.</p>
		<p>Section 3 : Du sport amateur et du sport de masse et de loisir</p>
		<p>Article 42 : Le sport amateur organisé par les fédérations sportives est pratiqué dans un but de performance et de compétition, sans pour autant que les pratiquants vivent de ladite activité. L'État et les fédérations sportives nationales travaillent au développement du sport amateur par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'institutionnalisation et l'organisation des compétitions sportives pour les clubs et pratiquants amateurs ;

		<ul style="list-style-type: none"> - l'engagement d'une action d'utilisation de la technologie moderne pour détecter et sélectionner les meilleurs sportifs en vue de leur préparation pour le haut niveau ; - l'octroie de bourses pour la préparation et l'entraînement de haut niveau ; - l'encouragement et la promotion de la mise en place de centres d'entraînement ; - la mise en place d'une politique de formation des encadreurs.
		<p>Article 43 : Le sport de masse et de loisir est un élément essentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'éducation populaire et permanente ; - de maintien de la santé ; - de brassage des différentes couches de la population ; - de solidarité et d'unité nationale.
		<p>Section 4 : De la protection de la pratique des activités physiques et sportives</p>
		<p>Article 44 : La pratique des activités physiques et sportives, dans le cadre de la vie associative est subordonnée aux conditions de protection et de garantie suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle et le suivi médical ; - le contrôle antidopage ; - l'assurance ; - la responsabilité civile et pénale.
21	Supprimer « structures suivantes » après « qui évoluent » à l'alinéa 1 ^{er} .	<p>Article 45 : Le suivi médical est assuré aux athlètes et aux sportifs de haut niveau, amateurs ou professionnels qui évoluent dans les :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - équipes nationales et élites des sports individuels et collectifs ; - espoirs nationaux et régionaux ; - sections sport-études. <p>Un service de suivi médical est prévu dans les structures publiques ou privées de soins agréées à cet effet.</p>
		Article 46 : Les associations, les unions et les fédérations sportives, pour l'exercice de leurs activités, souscrivent à un contrat d'assurance de responsabilité civile et un contrat d'assurance individuel accident.
		CHAPITRE VII : DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
		Section 1^{ère} : De la construction, de l'aménagement des installations et des équipements sportifs
		<p>Article 47 : L'Etat et ses démembrements, les personnes physiques ou morales de droit privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conçoivent, élaborent et mettent en œuvre un plan cadastral de planification, de programmation et d'exécution des installations et des équipements sportifs, socioéducatifs et de loisirs ; - subventionnent la recherche dans les sciences appliquées au sport, les centres de médecine du sport et les études géotechniques pour la construction des infrastructures durables ; - contribuent à l'entretien et à la réhabilitation des infrastructures sportives existantes.
22	Remplacer « personnes vivant avec un handicap » par « personnes	Article 48 : L'Etat et ses démembrements créent ou installent les infrastructures susceptibles de favoriser la pratique des activités physiques et sportives dans le cadre du sport de masse, du sport pour personnes handicapées , de loisir ou du sport de haut niveau, conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

	handicapées » après « du sport pour ».	
23	Reformuler l'article 49 libellé comme suit : « L'aménagement de tout établissement scolaire doit comporter des aires de jeux, des installations et des équipements sportifs ».	Article 49 : L'aménagement de tout établissement scolaire doit comporter des aires de jeux, des installations et des équipements sportifs.
		Article 50 : Des aires de jeux, des installations et des équipements sportifs sont progressivement aménagés dans les établissements scolaires et de formation professionnelle existants conformément à un cahier de charges conjointement défini par les ministères concernés.
24	Remplacer « personnes vivant avec un handicap » par « personnes handicapées » après « conditions spécifiques des ».	Article 51 : La construction et l'aménagement des infrastructures et des équipements sportifs, socio-éducatifs et de loisirs contiennent une logistique appropriée et adaptée aux conditions spécifiques des personnes handicapées .
		Section 2 : De la gestion des infrastructures et des équipements sportifs
25	Supprimer « créé par décret n°2017 – 126/PR du 27 octobre 2017 » après « équipements sportifs ».	Article 52 : L'office national de gestion des infrastructures et équipements, placé sous la tutelle technique du ministère chargé des sports, est chargé de la gestion des infrastructures et des équipements sportifs,
		Article 53 : L'office est représenté dans chaque région du Togo.
		CHAPITRE VIII : DES SOURCES DE FINANCEMENT
		Section 1^{ère} : Du cadre de financement

		Article 54 : L'Etat est chargé de promouvoir un cadre juridique, institutionnel et administratif approprié à la libéralisation du secteur et à la diversification des sources de financement des activités physiques et sportives.
		Article 55 : Les activités physiques et sportives, peuvent faire l'objet de support publicitaire, moyennant une contrepartie financière dans le respect de la loi et de l'éthique.
		Section 2 : Des subventions de l'Etat
		Article 56 : L'Etat accorde des subventions annuelles ou pluriannuelles aux fédérations pour l'organisation des compétitions nationales et internationales et pour l'acquisition des équipements sportifs. L'entretien de ces équipements incombe à la fédération bénéficiaire qui prend les dispositions pour amortir leur coût en vue de leur renouvellement.
		Article 57 : Le ministre chargé des sports assure un contrôle permanent de l'utilisation des subventions accordées par l'Etat. Toute organisation sportive qui reçoit une subvention de l'Etat ou ses démembrements rend compte au ministre de tutelle de l'utilisation faite des subventions allouées, conformément à la réglementation en vigueur.
		Section 3 : Des subventions des collectivités territoriales
		Article 58 : Les communes et régions, en collaboration avec les services extérieurs du ministère chargé des sports, apportent leurs concours pour le financement des programmes de : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation des installations sportives ; - aide aux associations sportives ; - soutien à l'animation sportive et au loisir ;

		<ul style="list-style-type: none"> - formation ; - organisation des compétitions. <p>Elles prévoient sur leur ressort territorial des domaines/espaces destinés à la réalisation des installations sportives.</p>
		Article 59 : Les collectivités territoriales apportent, dans la mesure du possible, un soutien matériel et financier aux associations sportives nationales pour le développement des activités physiques et sportives conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi relative à la décentralisation.
		Article 60 : Les collectivités territoriales peuvent créer des offices municipaux et régionaux des sports pour gérer les subventions qu'elles allouent aux activités physiques et sportives.
		Section 4 : Des ressources propres aux associations sportives nationales
		Article 61 : Les associations sportives nationales disposent, entre autres, de ressources propres pour financer leurs activités et assurer leur autonomie.
		<p>Article 62 : Les ressources propres des associations sportives nationales sont constituées entre autres, des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droits d'adhésion ; - recettes des ventes des licences ; - cotisations et des souscriptions périodiques et occasionnelles des adhérents, des sympathisants et des volontaires ; - produits de rétribution pour services rendus ; - droits réservés pour la retransmission des manifestations sportives par la télévision et la radio ;

		<ul style="list-style-type: none"> - produits des droits de licence relatifs à la communication pour l'usage des emblèmes sportifs ; - produits de toute opération promotionnelle liée à l'organisation des compétitions ; - dons et legs.
		Article 63 : Les associations et fédérations sportives sont tenues de déclarer à l'Etat et ses démembrements les subventions et aides perçues auprès des fédérations ou organisations internationales.
		Section 5 : Du fonds national pour le développement du sport
		Article 64 : Il est créé un fonds spécial dénommé Fonds national pour le développement du sport (FONADES).
		Article 65 : Le FONADES a pour but : <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer la conjonction des efforts de l'Etat et de toute personne publique ou privée intervenant dans le financement du sport ; - de soutenir matériellement et financièrement la pratique du sport.
		Article 66 : Les ressources du FONADES sont constituées notamment : <ul style="list-style-type: none"> - de prélèvement sur les recettes de la loterie sportive à paris et à gains fixes ; - de prélèvement sur les sommes mises à l'occasion de toute forme de loterie et jeux de hasard ; - des taxes parafiscales selon des modalités à définir avec les services compétents. <p>Un décret en conseil des ministres précise l'organisation et le fonctionnement du FONADES.</p>
		CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

	<p><u>Article 67</u> : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 2011-017 du 16 juin 2011 portant charte des activités physiques et sportives au Togo.</p>
	<p><u>Article 68</u> : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.</p>